

Unité Territoriale Aude – Pyrénées-Orientales
295 chemin de Maquens – ZI la Bouriette
11000 CARCASSONNE

Nos réf : LD-FG/2015-39
Affaire suivie par : Laurent DENIS
laurent.denis@developpement-durable.gouv.fr
tél : 04 68 10 24 71

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint Ferriol.
- Avis sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Désignations de l'exploitant : SAINT FERRIOL ENERGIES
9 boulevard de Denain - 75010 PARIS
SIRET : 800 546 434 00013

Références : [1] Lettre de demande d'autorisation du 20 mars 2014, complément du 15 juillet 2015 puis nouveau dépôt le 17 novembre 2015
[2] Courrier de la préfecture du 31 juillet de saisine de la DREAL
[3] Courrier du 04 septembre 2015 de la Préfecture
[4] Saisine du TA en date du 28 octobre 2015 suite à une requête introductive enregistrée le 15 octobre

I. OBJET DU RAPPORT

Par courriers cités en référence [1], la société « SAINT FERRIOL ENERGIES » a déposé un dossier de demande d'autorisation en préfecture de l'Aude puis des compléments. Par courrier en référence [2] la préfecture de l'Aude, sur proposition de l'inspection des installations classées, demande au pétitionnaire de déposer un dossier complet. Le pétitionnaire dépose une requête introductive au TA, transmise au Préfet par ref [4], considérant que le Préfet refuse d'instruire. L'inspection des Installations Classées reprend contact avec le pétitionnaire lui expliquant qu'il n'en est rien mais qu'un dossier complet est nécessaire pour initier la phase d'enquête publique. Le pétitionnaire dépose alors le dossier complet le 17 novembre 2015 en préfecture, le présent rapport examine la recevabilité de ce dossier.

Le présent projet concerne la création d'un parc éolien sur la commune de SAINT FERRIOL dans le sud du département entre QUILLAN et ESPERAZA.

Plus particulièrement, ce projet de parc est constitué de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire nominale maximale 3 MW, de 80 m de hauteur à l'axe du rotor et de 130 m de hauteur maximale en bout de pale. Le parc présente une puissance totale nominale maximale de 12 MW et comprend 1 poste de livraison.

→ est
le
compte
(3)

Ce parc est soumis à autorisation sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. Le dossier déposé est une demande d'autorisation d'exploiter une installation nouvelle : Il présente l'impact détaillé de ce projet, ses conséquences sur l'environnement et les mesures de réduction proposées.

Le présent rapport a pour objet de statuer sur la complétude et la régularité, au sens de l'article R.512-11 du Code de l'Environnement, du dossier de demande d'autorisation.

II. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DU PROJET

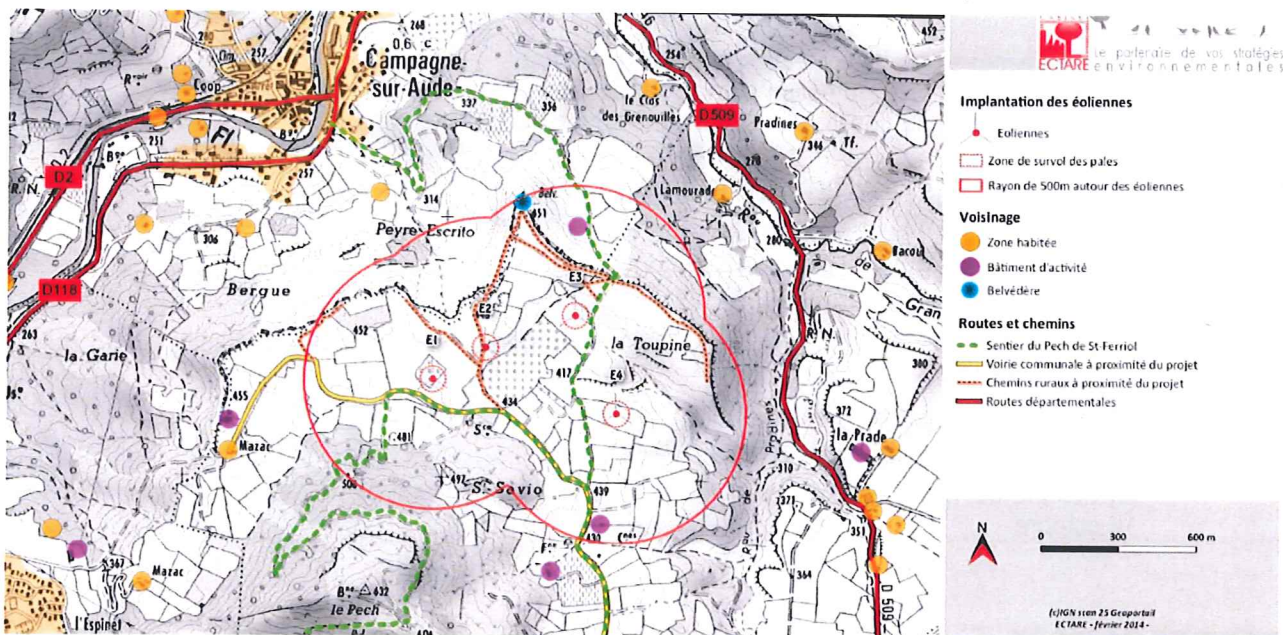
a. Activités de la société

La présente demande est déposée par la société SAINT FERRIOL ENERGIES, société de projet et d'exploitation créée tout spécialement pour le parc éolien sur la commune de Saint Ferriol et filiale à 100 % de la société BayWa r.e France SAS.

La société BayWa r.e France SAS est une filiale du groupe allemand BayWa dont les domaines d'activités couvrent les produits agricoles, la construction et la vente d'énergie. La filiale Energie a développé de nombreux parcs éoliens en Europe et aux Etats unis.

b. Nature du projet présenté par l'exploitant

L'implantation est proposée en triangle, les 3 éoliennes E1 à E3 sont orientées selon une ligne SO-NE, la 4^{ème} est en retrait au SE. Les plus proches habitations sont situées à 700 m de la première éolienne.



Le modèle et le constructeur ne sont pas connus à ce stade de manière définitive, l'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un gabarit. Les constructeurs fournissant les aérogénérateurs assurent également le suivi des parcs éoliens (contrat de maintenance intégrant la surveillance et l'intervention).

Le parc éolien de Saint-Ferriol doit être accessible depuis la RD 509 puis via la voie communale existante menant à Mazac, 380 m de piste de dessertes sont notamment à créer. Le raccordement est envisagé au poste source d'Espérasa, distant de 6,5 km.

c. Contexte du projet

Le pétitionnaire indique que ce projet est développé depuis une dizaine d'années en concertation avec les collectivités locales. La proposition d'implantation résulte d'un compromis entre les contraintes techniques, environnementales et d'exploitation qui a fait l'objet d'un travail itératif et collaboratif.

III. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisance sonore si les éoliennes sont suffisamment éloignées des habitations.

D'une façon générale, les impacts des éoliennes sur l'environnement sont principalement liés :

- aux perturbations possibles sur le fonctionnement des radars,
- aux modifications du paysage,
- aux effets potentiels sur l'avifaune et les chiroptères,
- aux perturbations liées à la phase travaux.

Les risques liés à un parc éolien ont par ailleurs été évalués à travers une étude de dangers générique réalisée par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des énergies renouvelables et validé par le ministère chargé de l'environnement.

Se trouve ci-après une rapide analyse des principaux enjeux environnementaux présentés par le projet.

Impact concernant le survol et les radars :

Le plus proche radar (Oppoul) étant situé à 52 km, l'avis de Météo France n'a pas été requis. Le pétitionnaire indique étagement que les terrains se situent en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques civile ou de la défense. La direction de la sécurité aéronautique d'État et la DGAC donnent leur accord par courriers respectifs du 02 juin 2014 et du 09 mai 2014.

Aspect paysager :

Le projet se situe à proximité de plusieurs lieux patrimoniaux et d'itinéraires y conduisant, d'une part sur l'unité paysagère de qualité du plateau de Rennes le Château, site majeur et emblématique avec son église inscrite au titre des monuments historiques, dont le belvédère principal est orienté au Sud en direction du projet à environ 4 km et d'autre part, seulement à 1,5 km du site du village de Saint Ferriol avec son château inscrit au titre des monuments historiques. Le projet modifie sensiblement le paysage local.

Proximité des habitations et impact sonore :

La réglementation impose une distance de 500 m mesurée à partir de la base du mât, entre chaque aérogénérateur et les plus proches habitations, celles-ci étant éloignées de 700 m de la première éolienne. Cependant des risques de dépassement des émergences sonores sont mis en évidence par l'étude acoustique en raison des niveaux de bruit résiduel particulièrement bas dans le secteur. Le pétitionnaire propose donc de mettre en place un plan de bridage qui lui permettra de respecter dans toutes les conditions les émergences maximales prévues par la réglementation. Des mesures de niveaux sonores peuvent permettre de vérifier cette situation dès la mise en service du parc.

Effets sur l'avifaune et les chiroptères :

Le projet se situe en zone NATURA 2000, dans la ZPS « Hautes Corbières » et à proximité de la ZPS « Pays de Sault ». Un certain nombre de sites entre 5 et 15 km du site accueillent des espèces de chiroptères protégées, notamment le minioptère de schreibers, le rhinolophe euryale, le petit murin. Des mesures de réduction sont proposées par l'étude d'impact, comme le bridage en période propice aux chiroptères.

Le projet impacte plusieurs espèces protégées et menacées de grands rapaces :

- vautour percnoptère : espèce en danger de disparition en France métropolitaine, projet dans le domaine vital à 7 km de deux sites de reproduction de cette espèce,
- vautour fauve : projet dans le domaine vital de la colonie reproductrice dont le plus gros noyau est situé à 7 km au sud,
- Aigle royal : dans le domaine vital,
- vautour moine : danger de disparition critique, projet situé sur les corridors de déplacement,
- gypaète barbu : danger de disparition en France, espèce qui se reproduit dans la haute vallée de l'Aude et dont les individus circulent régulièrement sur le nord de la vallée et les corbières voisines.

Le pétitionnaire a été informé que l'impact du projet était considéré comme rédhibitoire sur les grands rapaces, par courrier préfectoral du 25 février 2015. Il a proposé dans les compléments apportés, d'équiper les 4 éoliennes d'un dispositif d'effarouchement (contre 2 initialement).

Il est cependant rappelé que les dispositifs de détection / effarouchement / arrêt ne garantissent pas totalement la protection des grands rapaces et qu'il n'existe pas de moyen de réduire et compenser les impacts prévisibles de ce projet à un niveau acceptable. Ces dispositifs sont utiles sur des zones de sensibilité et de risque modérés, mais ne permettent pas de s'affranchir de la logique d'évitement lorsque le projet se situe en zone de forte présence d'espèces très menacées et sensibles à la mortalité par éolienne, ce qui est le cas ici.

Les termes du courrier du 25 février 2015 restent donc d'actualité, la dérogation pour destruction d'espèces protégées qui serait nécessaire pour l'exploitation du parc ne pourrait pas être obtenue compte tenu des forts enjeux environnementaux du secteur, et ce en dépit des nouvelles mesures proposées.

Phase travaux :



Les perturbations liées à la phase chantier ont également été analysées, notamment le risque d'émission de poussières, la gestion des eaux pluviales sur les pistes et les plates-formes, la limitation des emprises afin de réduire le dérangement pour les espèces présentes et l'impact sur la flore et la végétation.

Risque industriel :



L'étude des dangers reprend les éléments de l'étude générique spécifique aux parcs éoliens. Les principaux risques sont l'incendie sur une partie de l'éolienne, l'effondrement et la chute ou projection de tout ou partie d'une pale ou de glace.






Implantation des éoliennes

-  Eoliennes
-  Zone de survol des pales



Zone d'effet

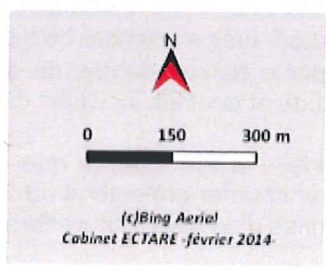
-  Rayon de 500m autour de l'éolienne
-  Secteur non aménagé et peu fréquenté

Réseau routier et chemins

-  Sentier du Pech de St-Ferriol
-  Voirie communale
-  Chemins ruraux

Voisinage

-  Habitations
-  Bâtiments d'activité



Le nombre de personnes équivalent susceptible d'être présent dans la zone des 500 m autour des éoliennes est inférieur à 4 personnes. Les enjeux sont constitués essentiellement du sentier du Pech de Saint Ferriol, des chemins ruraux et d'un chemin communal. Par ailleurs l'étude de danger a repris les mesures de maîtrise des risques prévues par l'arrêté ministériel.

Enfin le site étant situé dans un massif DFCI (vallée de Salz) sensible aux incendies de forêt, le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du SDIS, à savoir :

- la mise en place d'un point d'eau de 120 m³,
- l'élargissement des voies d'accès,
- l'installation d'un dispositif de télésurveillance des départs de feu,
- l'installation de dispositifs de fermeture des voies et de panneaux d'information de la population.

Droit des sols

La demande de permis de construire a été déposée le 20 mars 2014. La commune de Saint Ferriol ne possédant pas de document d'urbanisme en vigueur, ce sont les règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) défini aux articles L 111-1 et R 111-1 à 27 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent. Par ailleurs la commune de Saint Ferriol étant classée en zone de montagne, le pétitionnaire indique que le parc d'éoliennes en cause doit être regardé comme étant au nombre des installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées pouvant bénéficier de la dérogation prévue par les dispositions combinées du c) du III de l'article L. 145-3 et du 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Avis sur la proposition de remise en état

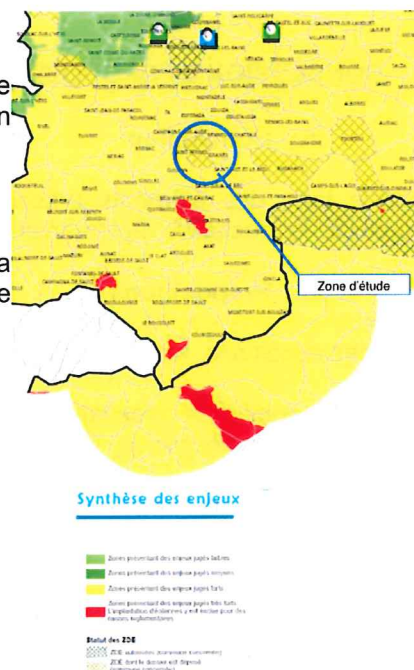
Le pétitionnaire a fourni des justificatifs au dossier présentant l'avis favorable du maire de la commune de Saint Ferriol et de propriétaires des parcelles concernées par le projet. Cette remise en état consiste notamment à l'enlèvement de tous les équipements et déchets et au retrait des fondations sur une profondeur de 1 m.

Défrichement

D'après le dossier ce projet ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement, le site étant situé sur des terrains non forestiers.

Compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Energie SRCAE

Le pétitionnaire indique que son projet est compatible avec SRCAE de la région Languedoc Roussillon. Celui-ci Le projet est situé dans une zone présentant des enjeux jugés très forts par le volet éolien du SRCAE.



IV. RECEVABILITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ce projet a fait l'objet d'un premier dépôt de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le 20 mars 2014.

Cette première demande « ICPE » a été jugée non recevable et les observations et remarques formulées sur le fond et la forme par les principales administrations concernées et consultées lors du dépôt de ce premier dossier ont été adressées au pétitionnaire le 25 février 2015. Celui-ci a adressé des compléments le 15 juillet 2015. Le dossier complet a ensuite été déposé le 17 novembre 2015.

a. Complétude du dossier

Toutes les observations formulées n'ont pas été prises en compte dans cette nouvelle version, toutefois le pétitionnaire a justifié et expliqué sa position dans le corps du dossier en rappelant l'observation formulée par le service.

Le dossier initial, accompagné des compléments du 15 juillet 2015, comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement, notamment les études d'impact et de danger respectivement prévues par les articles L.122-1 et L.512-1 du Code de l'Environnement. En conséquence, le dossier peut être déclaré complet.

b. Régularité du dossier

Les études d'impact et de danger prennent en compte les éléments respectivement prévus aux articles R.122-5 et R.512-8, L.512-1 et R.512-8 du Code de l'Environnement.

A ce stade de l'étude du dossier, les éléments présentés paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques de l'installation projetée. En conséquence, le dossier peut être déclaré régulier.

Les éléments contenus dans le dossier pourront cependant faire l'objet de précisions complémentaires ou modifications de la part du pétitionnaire, en fonction des remarques et avis qui pourront être formulés au cours de l'instruction du dossier.

Concernant la non prise en compte de certaines observations formulées sur la première version, il est rappelé l'entière responsabilité du demandeur et que la mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande soient jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure.

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

a. Conclusion

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le dossier peut être considéré comme suffisant pour poursuivre la procédure réglementaire prévue aux articles R.512-11 et suivants du Code de l'Environnement.

b. Propositions

Dans ces conditions, il est proposé :

- de signifier la recevabilité au pétitionnaire de sa demande, ce courrier pourra utilement acter le retrait du courrier du 04 septembre 2015,
- d'informer le président du Tribunal Administratif de cette recevabilité et du retrait du courrier du 04 septembre le cas échéant, en réponse à la transmission du 28 octobre de la requête introductive,
- de saisir ensuite, le président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois afin d'organiser la mise à l'enquête publique de ce dossier, comme prévu à l'article R.512-14 du Code de l'Environnement ; Il est rappelé que celle-ci ne pourra pas avoir lieu avant l'émission de l'avis de l'autorité environnementale ;
- de publier, sur le site Internet de la préfecture le résumé non technique du dossier, comme prévu à l'article R.512-14 du Code de l'Environnement ;
- de solliciter les avis des conseils municipaux des communes concernées par la demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.512-20 ; les 19 communes concernées par l'enquête publique sont la commune de Saint Ferriol en tant que commune accueillant le parc éolien ainsi que, dans un rayon de 6 km (« rayon d'affichage » réglementaire) :

- La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, Fa, Brenac, Quillan, Esperaza, Granes, Saint Just et le Bezu, Saint Julia de Bec, Ginoles, Belvianes et Cavirac.
- d'informer le pétitionnaire des saisines du Tribunal Administratif et de l'autorité compétente en matière d'environnement, et de lui rappeler l'obligation de consulter, s'il existe, le CHSCT de l'établissement, suivant les dispositions de l'article R.512-24 du Code de l'environnement.

Parallèlement la DREAL transmettra en tant que service instructeur, comme prévu à l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, une copie des compléments sous version électronique à l'Institut national de l'origine et de la qualité et aux services de l'État chargés de la santé, de l'urbanisme, de l'agriculture, des milieux naturels, de la police de l'eau et l'architecte des Bâtiments de France.

L'Inspecteur de l'Environnement



Laurent DENIS

